

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES

N°1208562, 1208669

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Molla  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 5 octobre 2012

Vu les requêtes, enregistrées le 4 septembre 2012 sous les n° 1208562 et 128669, présentées pour Mme \_\_\_\_\_ à Nantes (44300), par Me Bascoulergue ; Mme \_\_\_\_\_ demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension :

➤ de la décision du 6 juillet 2012 par laquelle le président directeur général de l'INSERM a refusé de transformer son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

➤ de la décision du 2 mai 2012 du président directeur général de l'INSERM mettant fin à son contrat à durée déterminée à compter du 23 septembre 2012, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- d'enjoindre au président directeur général de l'INSERM de transformer son contrat en contrat à durée indéterminée à compter de l'ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Inserm une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

En ce qui concerne la décision du 6 juillet 2012 :

- elle a été embauchée par l'INSERM le 1<sup>er</sup> octobre 2001 sous contrat à durée déterminée ; elle a travaillé 11 ans au sein de la même unité, mais a été rémunérée par une pluralité d'employeurs ;

- l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit la transformation obligatoire du contrat en contrat à durée indéterminée pour les agents contractuels ; en application du septième alinéa de l'article 4 de la même loi le transfert de l'activité de recherche sur le budget du CHU de Nantes et sur celui du CNRS ne doit pas faire obstacle à la prise en compte de l'ancienneté sur le poste de travail ;

Une circulaire du 26 juillet 2012 confirme le caractère erroné de l'interprétation des

textes par l'INSERM ;

En ce qui concerne la décision du 2 mai 2012 :

- cette décision n'est pas motivée ;
- la date de fin de contrat n'est pas justifiée alors que la mission de recherche perdure ;

En ce qui concerne l'urgence :

- elle se retrouve sans emploi et sans ressources et contrainte de changer d'activité ;
- la décision attaquée n'est pas justifiée par l'intérêt du service ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2012, et les observations complémentaires enregistrées le 2 octobre 2012, présentés pour l'Inserm dans les instances susvisées, par la SCP Waquet, Farge, Hazan, qui conclut :

- au rejet des requêtes ;
- à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante la somme de 3 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la demande d'injonction au président directeur général de l'INSERM de transformer le contrat en contrat à durée indéterminée est irrecevable, dès lors qu'elle fait l'objet d'une demande au fond similaire dont elle constitue le cœur du litige ;

- la décision du 2 mai 2012 qui a déjà produit ses effets ne peut plus faire l'objet d'une suspension ; de même la demande de suspension de la décision du 6 juillet 2012 est dénuée d'objet dès lors qu'elle n'est accompagnée d'aucune demande d'injonction recevable ;

- la requérante ne peut prétendre à l'application de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dès lors qu'elle n'a pas accompli six années au service de l'INSERM depuis 2004 ; elle ne peut se prévaloir du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 de la même loi dès lors que son contrat n'a fait l'objet d'aucun transfert d'activité, d'autorités ou de compétences entre deux autorités publiques ou entre deux personnes morales ; elle ne peut davantage se prévaloir de la circulaire du 26 juillet 2012 qui n'est pas créatrice de droit et qui est illégale ;

- en ce qui concerne la décision du 2 mai 2012 la requérante n'avait aucun droit à une prolongation plus longue et l'INSERM n'était pas tenu de justifier une prolongation limitée à 4 mois ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie ; la requérante a conclu avec l'INSERM des contrats à durée déterminée dont elle connaissait parfaitement le terme ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 octobre 2012, présenté pour Mme dans les instances susvisées, qui modifie ses conclusions à fin d'injonction en demandant au tribunal :

- d'enjoindre au président directeur général de l'INSERM de réexaminer dans un délai de 15 jours à compter de l'ordonnance sa demande formulée le 2 décembre 2011 de transformation de ses contrats en contrat à durée indéterminée ;

- d'enjoindre au président directeur général de l'INSERM de réexaminer dans un délai de 15 jours à compter de l'ordonnance sa demande de renouvellement de son contrat ;

Elle soutient en outre que :

- la requête dirigée contre la décision du 6 juillet 2012 est recevable dès lors qu'elle conclut au titre de l'injonction à ce que soit réexaminée sa demande en vue de la transformation

de son contrat en contrat à durée indéterminée ;

- la requête dirigée contre la décision du 2 mai 2012 est recevable dès lors que cette décision n'a pas produit tous ses effets à la date du 23 septembre 2012 et que la relation contractuelle s'est poursuivie au-delà du 23 septembre 2012 ;

- en ce qui concerne la décision du 6 juillet 2012 : en application du 7<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 4 de la loi du 2 mars 2012 doit être prise en compte son ancienneté selon la méthode indiquée dans la circulaire du 26 juillet 2012, circulaire interprétative opposable aux tiers, c'est-à-dire en incluant les transferts budgétaires de postes ;

- en ce qui concerne la décision du 2 mai 2012, l'INSERM ne justifie pas de l'intérêt du service à ne pas renouveler le contrat dont elle bénéficiait ;

- en ce qui concerne l'urgence, sa situation reste précaire alors même que la relation de travail a été prolongée ;

Vu le mémoire enregistré le 4 octobre 2012, présenté pour l'INSERM dans les instances susvisées, qui fait valoir que Mme . n'occupe plus aucune fonction et qu'il n'existe plus aucun lien contractuel entre l'institut et l'intéressée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les requêtes n° 1208556 et 1208668 enregistrées le 4 septembre 2012 par lesquelles Mme demande l'annulation des décisions du 6 juillet 2012 et du 2 mai 2012 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Molla, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Bascoulergue, représentant Mme . ;

- l'Inserm ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 4 octobre 2012, au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Molla, juge des référés ;

- Me Bascoulergue, représentant Mme . ;

- Me Boidin substituant Me Waquet, représentant l'Inserm ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Vu, enregistrée le 4 octobre 2012, la note en délibéré présentée pour l'INSERM ;

Considérant que les requêtes n° 1208562 et 1208669 présentées par Mme . concerne la situation d'un même agent contractuel et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative "le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais" et qu'aux termes de l'article L. 521-1 du même code : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision" ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 2 mai 2012 mettant fin au contrat à durée déterminée de Mme :

Considérant que le juge des référés ne peut plus suspendre, après le terme d'un contrat à durée déterminée, la décision de ne pas renouveler ce contrat ; que, par suite, la demande présentée par Mme , dont le contrat expirait le 23 septembre 2012, ne peut plus être accueillie à la date de la présente décision ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par l'INSERM aux conclusions dirigées contre la décision du 2 mai 2012 doit être accueillie ; que la requête n° 1208669 doit dès lors être rejetée ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 6 juillet 2012 refusant la transformation du contrat à durée déterminée de Mme en contrat à durée indéterminée :

Considérant que, dans le dernier état de ses écritures, Mme demande au juge des référés d'enjoindre au président directeur général de l'INSERM de réexaminer, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance, sa demande de transformation de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ; que, par suite, doit être écartée la fin de non recevoir opposée par l'INSERM et tirée de ce que la mesure d'injonction demandée par la requérante au juge des référés ne présente pas un caractère provisoire ;

Considérant que Mme , qui fait valoir que la fin de son contrat à durée déterminée sans aucune indemnité et le refus de transformer ledit contrat en contrat à durée déterminée la placent dans une situation particulièrement précaire en la contraignant à rechercher un emploi en relation avec sa qualification alors que les budgets consacrés à la recherche sont en diminution, justifie de l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction et compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée du 6 juillet 2012 ; qu'il convient en outre d'enjoindre au président directeur général de l'INSERM de procéder, dans un délai d'un mois à compter de la présente ordonnance, au réexamen de la demande de transformation du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée présentée par la requérante le 2 décembre 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'INSERM à payer à Mme une somme de 750 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées par l'INSERM au titre de l'article L

761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 1208669 de Mme . est rejetée.

Article 2 : L'exécution de la décision du président directeur général de l'INSERM du 6 juillet 2012 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au président directeur général de l'INSERM de procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, au réexamen de la demande de transformation du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée présentée par Mme le 2 décembre 2011.

Article 4 : L'INSERM versera à Mme la somme de 750 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de l'INSERM tendant à la condamnation de Mme au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme et à l'INSERM.

Fait à Nantes, le 5 octobre 2012.

Le juge des référés,

Le greffier,

J-F. Molla

H. Rondeau

La République mande et ordonne  
au préfet de la Loire Atlantique  
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce  
requis en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision.  
Pour expédition conforme,  
Le greffier,